

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2023-057

PUBLIÉ LE 16 MAI 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse /

- 2A-2023-05-11-00003 - ARRETE ARS / 2023 / N° 212 DU
11/05/2023 [REDACTED] Portant création de la Plateforme d'Accompagnement
Multimodale de l'Extrême Sud [REDACTED] gérée par l'association Espoir Autisme
Corse [REDACTED] (3 pages) Page 3
- 2A-2023-05-09-00006 - Arrêté n°210 du 4 mai 2023, relatif à la liste des
instances et aux experts soumis à l'obligation de déclaration publique
d'intérêts (4 pages) Page 7
- 2A-2023-05-11-00002 - DELIBERATION ARS N°2023/ 211 DU
11/05/2023 [REDACTED] DE LA COMMISSION DE SELECTION ET D'INFORMATION DE
L'ARS DE CORSE [REDACTED] Avis d'appel à projets ARS /N° 351 DMS-AAP-2022
pour la création d'une « Plateforme d'accompagnement multimodal 0-25
ans » structure expérimentale médico-sociale sur le territoire de l'extrême
sud [REDACTED] (2 pages) Page 12

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est / Délégation de la DSCA, SE en Corse

- 2A-2023-05-15-00001 - AP abrogeant l'arrêté création hélisurface CH AJO (5
pages) Page 15
- 2A-2023-05-16-00002 - AP rencontre ACA STADE RENNAIS le 21 mai 2023 (4
pages) Page 21

PREFECTURE CORSE-DU-SUD /

- 2A-2023-05-09-00002 - Arrêté agrément Foncier solidaire régie Pietrosella (3
pages) Page 26
- 2A-2023-05-09-00004 - Arrêté signé portant approbation du tracé de la
servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de l'anse
Morelli commune de Grosseto Prugna (5 pages) Page 30
- 2A-2023-05-09-00003 - Arrêté signé portant approbation du tracé de la
servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de la plage
de La Closerie commune de Grosseto Prugna (5 pages) Page 36

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la Coordination des Politiques de L'Etat et du Développement Territorial

- 2A-2023-05-16-00001 - AP 2A-2023-05-16-00001-PPRT ANTARGAZ-Enquête
publique (8 pages) Page 42
- 2A-2023-05-12-00001 - Arrêté du 12-05-2023 portant agrément
départemental, au titre de la protection de l'environnement, de
l'association APIEU AJACCIO (4 pages) Page 51

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et de la Protection Civiles

- 2A-2023-05-09-00005 - Arrêté fixant la composition du jury pour
l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et
secours civiques (FPSC) (4 pages) Page 56

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-05-11-00003

11/05/2023

ARRETE ARS / 2023 / N° 212 DU 11/05/2023

Portant création de la Plateforme
d'Accompagnement Multimodale de l'Extrême
Sud
gérée par l'association Espoir Autisme Corse

ARRETE ARS / 2023 / N° 212 DU 11/05/2023

**Portant création de la Plateforme d'Accompagnement Multimodale de l'Extrême Sud
gérée par l'association Espoir Autisme Corse**

(N° FINESS EJ : 2B0005300 –N° FINESS ET :2A0004941)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
 - L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ; et notamment l'article L 312-1 12°
 - L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** les orientations fixées par le Projet Régional de Santé pour la Corse (2018-2028) et son schéma régional de santé (2018-2023) ;
- Vu** le PRIAC arrêté au titre de l'exercice 2020 ;
- Vu** l'avis d'appel à candidatures n°351 DMS-AAP-2022 « plateforme d'accompagnement multimodal 0-25ans » structure expérimentale médico-sociale sur le territoire de l'Extrême Sud engagé le 28 juin 2022
- VU** l'avenant N°558 portant modification de l'avis d'appel à projet ARS 351 DMS-AAP-2022
- Vu** le dossier déposé le 16 décembre 2022 par l'association Espoir Autisme Corse et l'avis prononcé par l'instructeur ;
- Vu** le classement établi par la commission de sélection de l'agence régionale de santé, en sa séance du 13 avril 2023 précisé dans la délibération ARS n°2023/211 du 11/05/2023 ;

Considérant que le déploiement d'une Plateforme multimodale d'accompagnement dans le territoire de l'extrême sud de la Corse permettra de répondre aux besoins des enfants et aux jeunes adultes de 0 à 25 ans en situation de handicap ou présentant un risque de développer un handicap ;

Considérant la nécessité de pouvoir proposer une offre diversifiée et graduée allant du dépistage à l'accompagnement, en partenariat avec les acteurs du territoire d'intervention de la plateforme. Ces interventions font l'objet de prestations répondant aux besoins selon la nomenclature SERAFIN ;

ARRETE

- Article 1^{er}** L'association Espoir Autisme Corse est autorisée à créer une plateforme d'accompagnement multimodale dans l'extrême sud du département de Corse-du-Sud à destination des enfants et jeunes adultes de 0 à 25 ans en situation de handicap ou présentant un risque de développer un handicap.
- Article 2** La plateforme dispose d'un territoire d'intervention élargi à l'ensemble de l'Extrême Sud, le Taravo Sartenais Valinco (partie limitrophe à l'Extrême Sud) et la Plaine Orientale (partie Corse du Sud).
- Article 3** La plateforme est autorisée selon l'article L 312-1 12° du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- La plateforme fonctionne en file active et propose des prestations de type :
- Action médico-sociale précoce et soutien à l'action de dépistage
 - Action médico-psycho-pédagogique
 - Education spécialisée et soins à domicile
 - Education générale, professionnelle et soins spécialisés
 - Préparation à la vie sociale
 - Information, conseil, expertise, coordination
- Article 4** La plateforme assurera l'accompagnement d'au moins 80 situations individuelles par an.
- Article 5** Conformément à l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles l'autorisation est délivrée à l'association Espoir Autisme Corse pour le fonctionnement d'une Plateforme d'Accompagnement Multimodale pour 3 ans, renouvelable 1 fois sous réserve d'une évaluation positive.
- Article 6** A l'issue de la période précisée ci-dessus, et d'une nouvelle évaluation positive, la plateforme fera l'objet d'une autorisation selon les dispositions du L 313-1 du CASF.
- Article 7** La plateforme est inscrite au répertoire FINESS conformément au tableau ci-dessous :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	Association Espoir Autisme Corse
N° FINESS	2B 000 530 0
Adresse complète	Rés. La Citadelle - 20250 CORTE
Code statut juridique	61 - Ass. Loi 1901 R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	432 426 906
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	PAMES ESPOIR AUTISME CORSE
N° FINESS	2A 000 494 1
Adresse complète	6 rue Antoine FILIPPI - 20137 PORTO-VECCHIO
N° SIRET (14 caractère)	
Catégorie	377 - Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée
Code discipline	844 Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle	010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic. A l'exception du 500 Polyhandicap
Mode d'accueil	16 - Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	05 - ARS / Non DG
Capacité	File active

Article 6 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée

Article 7 L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 8 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 La directrice générale adjointe et la directrice du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

La directrice générale de l'ARS de Corse
Marie-Hélène LECENNE

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-05-09-00006

09/05/2023

Arrêté n°210 du 4 mai 2023, relatif à la liste des instances et aux experts soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts

Arrêté n°210 du 4 mai 2023, relatif à la liste des instances et aux experts soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1123-1, L1142-5, L1432-1 et suivants, L1451-1, L1452-3, R1123-1 à 1123-26, R 1451-1 et suivants, R6313-1 et suivants, D1432-28 à D1432-40 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1-1 et R313-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles R162-22 à R162-29 ;

Vu le décret du 20 mars 2019, portant nomination de madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'instruction ministérielle du 11 décembre 2017, concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêt et à la prévention des conflits d'intérêts dans les agences régionales de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les membres des instances suivantes sont soumis à obligation de déclaration publique d'intérêt :

- Le conseil de surveillance de l'agence régionale de santé,
- La commission spécialisée de prévention, la commission spécialisée de l'organisation des soins et la commission spécialisée des prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Le sous-comité des transports sanitaires du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Corse du sud,
- Le sous-comité des transports sanitaires du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Haute-Corse
- La commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social,
- Le comité de protection des personnes,
- La commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux,
- Le comité régional consultatif d'allocation des ressources,

Article 2 : Sont également soumis à déclaration publique d'intérêts :

- Les personnes invitées à apporter leur expertise pour les instances et organismes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté,
- Les experts intervenant dans le cadre du réseau régional des vigilances et d'appui (RREVA), dans le domaine de compétence de l'ARS de Corse :
 - o Centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins (CPIAS),
 - o Structure régionale d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients (SRA),
 - o Observatoire du médicament, des dispositifs médicaux et des innovations thérapeutiques (OMEDIT)
 - o Coordonnateurs d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle.

Article 3 : Les membres des instances et les experts concernés doivent compléter, préalablement à l'exercice de leur fonction et mettre à jour en tant que de besoin, le formulaire de déclaration d'intérêts disponible sur le site DPI SANTE (dpi-declaration.sante.gouv.fr). Les président(e)s des instances visées à l'article 1^{er} et les responsables de l'animation des structures et fonctions visées à l'article 2 s'assurent, avec l'appui des services de l'agence régionale de santé, de la mise en œuvre de cette obligation.

Article 4 : L'arrêté n° 2021-813 du 28 décembre 2021, relatif à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts, est abrogé.

Article 5 : La directrice générale adjointe, le directeur de la santé publique, le directeur de l'organisation des soins, la directrice du médico-social, le directeur délégué de la stratégie et de la qualité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse, de Haute-Corse et de Corse du sud.

Ajaccio, le

- 9 MAI 2023

Marie-Hélène LECENNE

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-05-11-00002

11/05/2023

DELIBERATION ARS N°2023/ 211 DU 11/05/2023
DE LA COMMISSION DE SELECTION ET
D INFORMATION DE L ARS DE CORSE

Avis d appel à projets ARS /N° 351
DMS-AAP-2022 pour la création d une «
Plateforme d accompagnement multimodal
0-25 ans » structure expérimentale
médico-sociale sur le territoire de l extrême sud



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**DELIBERATION ARS N°2023/ 211 DU 11/05/2023
DE LA COMMISSION DE SELECTION ET D'INFORMATION DE L'ARS DE CORSE**

Avis d'appel à projets ARS /N° 351 DMS-AAP-2022 pour la création d'une « Plateforme d'accompagnement multimodal 0-25 ans » structure expérimentale médico-sociale sur le territoire de l'extrême sud

1- Qualité et adresse des autorités de tarification :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse
Quartier Saint Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du code de l'action sociale et des familles.

2- Objet de l'appel à projet et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Création d'une « Plateforme d'accompagnement multimodal 0-25 ans » structure expérimentale médico-sociale sur le territoire de l'extrême sud.

Le Projet régional de santé (PRS) pour la Corse, à travers le schéma régional de santé 2018-2023, a fixé comme priorité le renforcement de l'offre médico-sociale selon les objectifs suivants :

- améliorer le maillage territorial au profit des territoires les moins dotés pour apporter des réponses au plus près du lieu de vie des usagers ;
- développer des modalités d'accompagnement souples et modulaires permettant la construction de réponses individualisées et évolutives et la limitation des situations de rupture ;
- privilégier le repérage, le diagnostic et les interventions précoces pour limiter le sur handicap.

Dans ce cadre, le PRIAC 2020 a retenu une action visant au déploiement d'une nouvelle offre de service médico-sociale en faveur des enfants et jeunes âgés de 0 à 25 ans en situation de handicap (avec ou sans reconnaissance MDPH) sur le territoire de l'Extrême Sud dont l'organisation, le déploiement et la mise en œuvre reposeront sur la coordination de parcours et la délivrance de prestations adaptées à chaque individu dans une logique de plateforme de services et de dispositif intégré.

Outre les orientations stratégiques définies dans le Projet régional de santé 2018-2023 à travers son schéma régional de santé (2018-2023), le fonctionnement de la plateforme respectera les dispositions réglementaires et recommandations suivantes :

- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- « Handicap – réinventer l'offre médico-sociale : la logique de plateforme de services coordonnés – les plateformes de services coordonnés, mode d'emploi » - ANAP
- « Guide descriptif des nomenclatures détaillées des besoins et des prestations » - Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées/CNSA – mise à jour décembre 2020
- « Etat des lieux des prestations SERAFIN dans le secteur médico-social » - ANAP – Avril 2021
- « Troubles du neuro-développement - Repérage et orientation des enfants à risque » - RBPP HAS – Mars 2020
- « Trouble du spectre de l'autisme – Signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent » - RBPP HAS – février 2018

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

- « Comment améliorer le parcours de santé d'un enfant avec troubles spécifiques du langage et des apprentissages » - RBPP HAS – décembre 2017
- « L'accompagnement des enfants ayant des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation » - RBPP ANESM – décembre 2017
- « Les comportements problèmes au sein des établissements et services accueillant des enfants et adultes handicapés » - RBPP ANESM - décembre 2016
- « L'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les SESSAD » - RBPP ANESM mise à jour mars 2018
- « Accompagner la scolarité et contribuer à l'inclusion scolaire : socle commun d'actions pour les professionnels exerçant dans les ESSMS de la protection de l'enfance et du handicap » - RBPP HAS – septembre 2021
- Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent – RBPP HAS – mars 2012
- Cahier des charges Equipe de diagnostic autisme de proximité (EDAP)
- Cahier des charges Equipe Mobile d'Appui à la Scolarisation (EMAS) des enfants en situation de handicap
- Réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement des PCO
- Cahier des charges de la communauté 360

3- Déroulement de la procédure

L'Appel à projets ARS/N°351 DMS-AAP-2022 visant à la création d'une « Plateforme d'accompagnement multimodal 0-25 ans » structure expérimentale médico-sociale sur le territoire de l'extrême sud a été engagé le 28 juin 2022.

Ce dernier a fait l'objet d'une instruction par la direction du Médico-Social de l'ARS de Corse et dont le rapport a été présenté lors de la commission de sélection et d'information.

Date de la commission de sélection et d'information de l'ARS de Corse : 13 avril 2023

Classement des projets selon la délibération de la commission de sélection et d'information de l'ARS de Corse siégeant valablement :

N°1 : Espoir Autisme Corse
Non classé : APF France Handicap

Ajaccio, le **11 MAI 2023**

La directrice générale de l'ARS de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile
Sud-Est

2A-2023-05-15-00001

15/05/2023

AP abrogeant l'arrêté création hélisurface CH
AJO

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 2A-2023-01-26-00003 du 26 janvier 2023 portant autorisation
de création à titre temporaire d'une hélisurface hospitalière en agglomération
située sur la commune d'Ajaccio**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (UE) n° 965/2012 du 5 octobre 2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile notamment l'article R.131-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 août 2022 nommant M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélisurfaces aux abords d'un aérodrome ;
- Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment les articles 11.1 et 15.1 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2023-03-14-00001 du 14 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur Danyl AFSOUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et la Cohésion des territoires du 19 décembre 2022 portant création de l'hélistation du centre hospitalier d'Ajaccio (Corse-du-Sud) ;
- Vu le rapport d'inspection de sécurité réalisée par la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est le 17 novembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable rendu par le directeur régional des douanes territorialement compétent le 24 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable rendu par le directeur zonal de la police aux frontières le 12 avril 2023 ;
- Vu l'avis favorable rendu par le maire de la commune d'Ajaccio le 5 avril 2023 ;
- Vu l'avis favorable rendu par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse le 21 mars 2023 ;

Considérant que l'hélistation du centre hospitalier d'Ajaccio a été créée en vue d'être agréée à usage restreint, qu'une inspection de sécurité réalisée par la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est a mis en évidence des actions correctives avant que sa mise en service ne puisse être prononcée, qu'il en résulte que cette mise en service ne pourra intervenir que postérieurement à la date d'ouverture de l'hôpital planifiée le 30 janvier 2023, que néanmoins il convient dans l'intérêt du public que l'hôpital puisse être accessible aux hélicoptères assurant des missions de transport sanitaire à la demande et d'aide médicale urgente, qu'à cette fin il peut être créé dans l'attente de la mise en service de l'hélistation une hélisurface au même emplacement sous réserve qu'elle soit exploitée de manière conforme aux prescriptions réglementaires, ce qui implique notamment que son utilisation soit occasionnelle ;

Considérant que les hélisurfaces sont interdites dans les agglomérations, sauf autorisation spéciale délivrée par arrêté préfectoral et réservée à certaines opérations de transport public ou de travail aérien et dans les zones situées aux abords des aérodromes, sauf accord de la personne dont relève l'aérodrome ; que l'autorisation spéciale délivrée par le préfet impose des limitations concernant notamment le nombre des mouvements d'hélicoptères, les plages horaires d'utilisation et, le cas échéant, les manœuvres d'approche, de décollage et d'atterrissage, les caractéristiques acoustiques des appareils et les essais moteurs ;

Considérant que l'autorisation spéciale est délivrée après avis du maire de la commune, du directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile, du directeur zonal de la police aux frontières, du directeur régional des douanes et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que les services consultés ont émis un avis favorable ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er}. Dans l'attente de la mise en service de l'hélistation du centre hospitalier d'Ajaccio, et pour une période n'excédant pas deux mois à compter de la signature du présent arrêté, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères sont autorisés à utiliser sous leur propre responsabilité l'aire aménagée existante sur l'hôpital d'Ajaccio en tant qu'hélistation, dans les conditions limitatives et sous réserve d'observer les prescriptions prévues par le présent arrêté. L'hélistation se situe sur la commune d'Ajaccio aux coordonnées géographiques suivantes :

- latitude : 41 56 43 N
- longitude : 008 46 17 E

L'utilisation de l'hélistation est strictement réservée aux aéronefs civils dûment autorisés pour y effectuer du transport public médical à la demande et aux aéronefs d'État (Armées, Sécurité civile, Gendarmerie, Douanes) effectuant des missions de transport sanitaire, d'assistance et de secours à la personne, de lutte incendie ou toute autre mission d'intérêt public à caractère occasionnel.

L'utilisation de l'hélistation est autorisée de jour et de nuit.

Article 2. Les utilisateurs de l'hélistation respectent les prescriptions suivantes, destinées à préserver la sécurité des tiers et à satisfaire aux exigences réglementaires propres aux hélistations :

- l'hélistation est implantée conformément au plan fourni par le pétitionnaire et délimitée par un dispositif afin d'interdire à toute personne étrangère aux opérations de pouvoir y accéder.
- le nombre cumulé de mouvements, autre que ceux d'aéronefs d'État, est inférieur à 200 annuellement et inférieur à 20 par jour ;
- les arrivées/départs sur l'hélistation se font en évitant le survol d'habitations et par le cheminement mentionné sur le plan fourni sur la carte VAC hélistation CH AJACCIO disponible sur le site internet du service d'information aéronautique ;
- les cheminements et les trajectoires d'approche prévus vers la plateforme sont prioritairement fixés par l'exploitant hélicoptères assurant les missions de transport public, autorisé préalablement à utiliser le site conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 965/2012 du 5 octobre 2012 modifié (dit « AIR-OPS »). Les deux trouées susceptibles d'être utilisées par les aéronefs sont respectivement orientées au 125° et 305°;
- le pilote s'assure que la force et la direction du vent lui permettent d'utiliser les trouées dans des conditions satisfaisantes de sécurité, compte tenu des performances de sa machine ;
- à tout moment du vol, le pilote doit être en mesure d'effectuer un atterrissage d'urgence dans une zone dégagée sans risques pour les tiers ou les biens au sol ;
- le pilote veille à ce qu'aucun objet susceptible d'être emporté par le souffle du rotor ne soit présent sur l'hélistation.
- s'agissant d'une hélistation temporaire en agglomération, les pilotes devront déclarer leurs mouvements auprès de mon service aéronautique (dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr).

En outre, le centre hospitalier d'Ajaccio est soumis aux prescriptions suivantes :

- la plateforme sera vide de toute présence au sol sauf le personnel qualifié et utile. Personne ne devra se trouver sous la trajectoire de l'appareil.
- les pilotes autorisés à utiliser la plateforme devront effectuer une reconnaissance préalable du site afin d'appréhender au mieux l'environnement.
- des consignes et des panneaux d'indication sont mis en place afin d'interdire l'accès de l'hélicoptère au public, l'hôpital étant un établissement recevant du public (ERP) ;
- un service d'ordre du centre hospitalier composé par des personnels spécialement formés au risque incendie veillera à ce que personne n'occupe cette zone interdite au public.
- l'hélicoptère est équipée d'un balisage lumineux adapté aux conditions d'exploitation du moment ;
- l'hélicoptère est régulièrement entretenue ;
- tous les travaux projetés sur ou à proximité de l'hélicoptère font l'objet d'une coordination préalable entre la direction de l'hôpital et l'ensemble des utilisateurs de l'hélicoptère afin de garantir la sécurité de l'exploitation si celle-ci est maintenue. A cet effet, un protocole de sécurité est établi entre la direction de l'hôpital et l'entreprise mandatée pour l'encadrement et/ou la réalisation des travaux ;
- la surveillance des obstacles est assurée dans l'emprise de l'hôpital, pour assurer le maintien de son utilisation en sécurité ;
- les usagers sont informés de la présence temporaire ou permanente d'obstacles à proximité de l'hélicoptère par la voie de l'information aéronautique ;
- des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés au type d'aéronef utilisé et servis par des personnels qualifiés, sont mis en place.
- cette hélicoptère est fermée dès la mise en service de l'hélicoptère.

Ces dispositions sont publiées par la voie de l'information aéronautique (NOTAM).

Article 3. Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 04 84 52 03/65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'information et de Commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (tél. : 04 91 53 60 90/91).

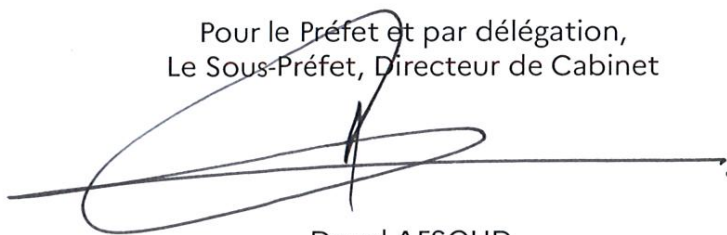
Article 4. L'arrêté n° 2A-2023-01-26-00003 du 26 janvier 2023 portant autorisation de création à titre temporaire d'une hélicoptère hospitalière en agglomération située sur la commune d'Ajaccio et l'arrêté modificatif n° 2A-2023-04-19-00001 du 19 avril 2023 sont abrogés.

Article 5. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le directeur du centre hospitalier d'Ajaccio, le délégué de la DSAC.SE en Corse, le directeur interdépartemental de la PAF en Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi que, pour information, au

commandant de la BGTA d'Ajaccio et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le **15 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Danyl AFSOUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile
Sud-Est

2A-2023-05-16-00002

16/05/2023

AP rencontre ACA STADE RENNAIS le 21 mai
2023

**Arrêté n°
portant création d'une zone délimitée temporaire du « côté piste » modifiant de
manière temporaire l'arrêté préfectoral n° 2011185-0007 du 4 juillet 2011 modifié
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome AJACCIO-Napoléon
Bonaparte**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté, *modifié par le règlement (UE) n° 2016/2096 de la Commission du 30 novembre 2016* ;
- Vu le Code des transports, notamment ses articles L.6332-2 et L.6342-2 à 4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE, en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-03-03-00005 du 3 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Michel TOURNAIRE, Sous-Préfet, Coordonnateur pour la sécurité en Corse ;
- Vu l'évaluation des risques réalisée par le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse ;

Vu le classement des rencontres sportives à risque établi lors du COS le 9 septembre 2022 ;

Après avis des services de l'État présents sur la plateforme ;

Considérant la nécessité de sécuriser les rencontres sportives, afin d'éviter des affrontements entre supporters ;

Sur proposition du sous-préfet, Coordonnateur pour la sécurité en Corse

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la rencontre sportive de l'équipe de football du Stade RENNAIS et l'Athletic Club Ajaccio (ACA), une zone délimitée de « côté piste » est créée temporairement au sein du « côté piste » (PCZSAR) de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte pour permettre l'arrivée et le départ des joueurs dans des conditions sécurisées.

Article 2 : Durant les opérations de débarquement et d'embarquement de l'équipe de football du Stade RENNAIS, **prévues le samedi 20 mai 2023 à 18h00 et le dimanche 21 mai 2023 à 17h00, la zone définie dans le plan joint en annexe, est classée comme zone délimitée de « côté piste »**. Les mesures de sûreté appliquées aux passagers au départ de l'aéronef transportant l'équipe de football du Stade RENNAIS se limiteront au contrôle d'accès. Il ne sera pas réalisé d'inspection filtrage des passagers, de leurs bagages de cabine et de leurs bagages de soute.

Article 3 : Le contrôle d'accès à cette zone est assuré par les services de l'État sachant que cette zone n'est autorisée qu'aux personnes et aux véhicules listés. L'activation de la zone est réalisée en fonction de l'arrivée en temps réel des joueurs sur le tarmac.

Article 4 : La surveillance constante de la limite entre la zone délimitée et le reste du « côté piste », la PCZSAR, est assurée par les agents de sûreté sous le contrôle des militaires de la gendarmerie (GTA d'Ajaccio) et les agents de la police aux frontières (SPAFA) titulaires d'un titre d'accès valide sur l'aérodrome.

Article 5 – Une fouille de sûreté est réalisée par les agents de sûreté avant que la zone délimitée soit désactivée et repasse sous statut PCZSAR, afin de s'assurer qu'aucun article prohibé n'a été introduit dans la zone.

Article 6 – Le présent arrêté cessera d'être applicable au départ de l'aéronef de l'équipe de football du Stade RENNAIS.

Article 7 - Le Sous-Préfet, Coordonnateur pour la Sécurité en Corse, le directeur interdépartemental de la police aux frontières en Corse, le commandant de la BGTA d'Ajaccio, le directeur d'exploitation de l'aéroport d'Ajaccio et le délégué de la

DSAC.SE en Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont une copie sera adressée au Coordonnateur pour la Sécurité en Corse.

Ajaccio, le 16 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Coordonnateur pour la
Sécurité en Corse

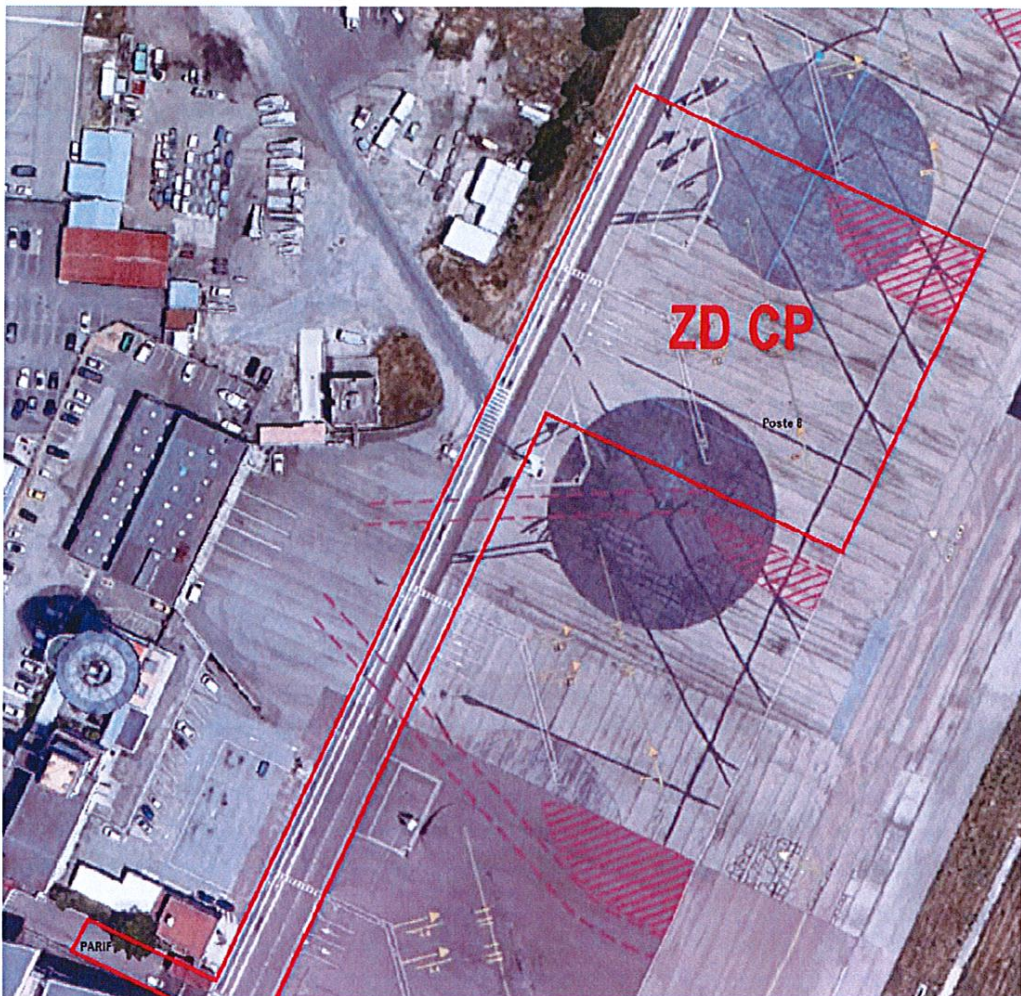


Michel TOURNAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Plan ZD CP

(Parif - Poste 8 aire de trafic commerciale)



PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-05-09-00002

09/05/2023

Arrêté agrément Foncier solidaire régie
Pietrosella



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté n°
portant agrément en qualité d'organisme de Foncier solidaire de la régie personnalisée de la
commune de Pietrosella**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1,R.329-6 à R.329-10 ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.255-1 à L.255-19 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 portant nomination de madame Patricia Bruchet en qualité de directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Corse), à compter du 1er décembre 2022 ;
- Vu la délibération n° 77/2022, modifiée par délibération 01/2023 du 16 janvier 2023, adoptant les statuts de la régie personnalisée de la commune de Pietrosella, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- Vu le dossier déposé par le maire de la commune de Pietrosella le 10 février 2023, déclaré complet le 13 avril 2023, présentant une demande d'agrément de la régie municipale en qualité d'organisme foncier solidaire ;
- Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région de la Corse en date du 11 avril 2023;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant la composition de l'organe de décision l'office foncier solidaire de la régie de la commune de Pietrosella et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation de M. SALLEI David comme commissaire aux comptes de l'organisme ;

Considérant le programme des opérations projeté par l'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que les moyens humains et matériels, mis à disposition par l'organisme sont adéquats pour conduire des opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'office foncier solidaire de la régie de la commune de Pietrosella assurera l'information des ménages preneurs de baux réels solidaires ainsi que le contrôle de l'affectation des biens objet de baux réels solidaires et l'agrément de nouveaux acquéreurs ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de l'office foncier solidaire de la régie de la commune de Pietrosella satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme pour le périmètre du territoire de la commune ;

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er}

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière de la commune de Pietrosella, immatriculée le 14 mars 2023 au RCS-Ajaccio sous le n° 993 226 377, est agréée en qualité d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la commune de Pietrosella.

Article 2

L'office foncier solidaire de la régie de la commune de Pietrosella adressera son rapport d'activité, en application de l'article R.329 – 11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport annuel devra contenir les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5,

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes,

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice,

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire,

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires,

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues,

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L.302-5 du même code.

Article 3

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le préfet, le secrétaire général pour les affaires de Corse, et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 09 MAI 2023

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-05-09-00004

09/05/2023

Arrêté signé portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de l'anse Morelli commune de Grosseto Prugna

**Arrêté n° 2A-2023-
portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale
(SPPT) au rivage de la plage de l'anse « Morelli » à Porticcio,
sur le territoire de la commune de Grosseto Prugna**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur, dite loi « Littoral » ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-34 à L.121-37 et R.121-19 à R.121-32 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1 à L.134-35 et R.134-3 à R.134-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-10-21-00001 portant ouverture d'une enquête publique du 10 novembre 2022 au 28 novembre 2022; préalable à l'instauration de deux servitudes de passage des piétons transversales au rivage de la mer à Porticcio, sur le territoire de la commune de Grosseto-Prugna ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Porticcio, délibération N° 2023/041 du 04 avril 2023 ;

Considérant que l'autorité administrative compétente de l'État peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent code, instituer une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel ;

Considérant que cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage ;

Considérant l'existence d'un sentier d'usage public, non clôturé, situé sur les parcelles privées cadastrées 0A1717 et 0A1466 reliant la voirie publique, route D55, au rivage de la plage de l'anse « Morelli » à Porticcio, sur la commune de Grosseto-Prugna ;

Considérant que ce sentier existant est le seul permettant l'accès à cette plage depuis la voirie publique ;

Considérant l'absence d'accès public à cette plage;

Considérant la nécessité de pérenniser cet accès par le biais d'une servitude de passage des piétons transversale ;

Considérant que l'enquête publique a permis à toutes les personnes qui le souhaitent d'être entendues et d'exprimer leurs observations ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 05 janvier 2023.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont approuvés le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons transversale au rivage de la plage de l'anse « Morelli » à Porticcio, sur les parcelles 0A1717 et 0A1466, sur le territoire de la commune de Grosseto-Prugna tels qu'ils figurent à la cartographie (annexe N°1). L'ensemble des coordonnées est exprimé dans le système géodésique LAMBERT 93 (annexe N°2) ;

Article 2: Conformément à l'article R.121-26 du code de l'urbanisme, la servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants droit :

a) l'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;

b) l'obligation de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de 6 mois maximum ;

c) l'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R. 121-25 du code de l'urbanisme, et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours en cas d'urgence ;

Article 3 : Le maire annexe au Plan Local d'Urbanisme (PLU) la servitude instituée par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme ;

Article 4 : La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes définies aux articles L. 121-31 et L. 121-34 du code de l'urbanisme ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes ;

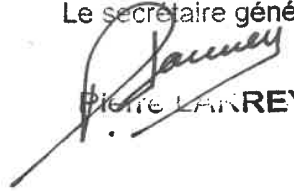
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles privées concernées par le tracé de la servitude ;

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie de Porticcio commune de Grosseto-Prugna pendant un mois et par voie de presse dans deux journaux du département. Cet acte sera également publié pour l'information des usagers au bureau des hypothèques ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le maire de Grosseto-Prugna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud .

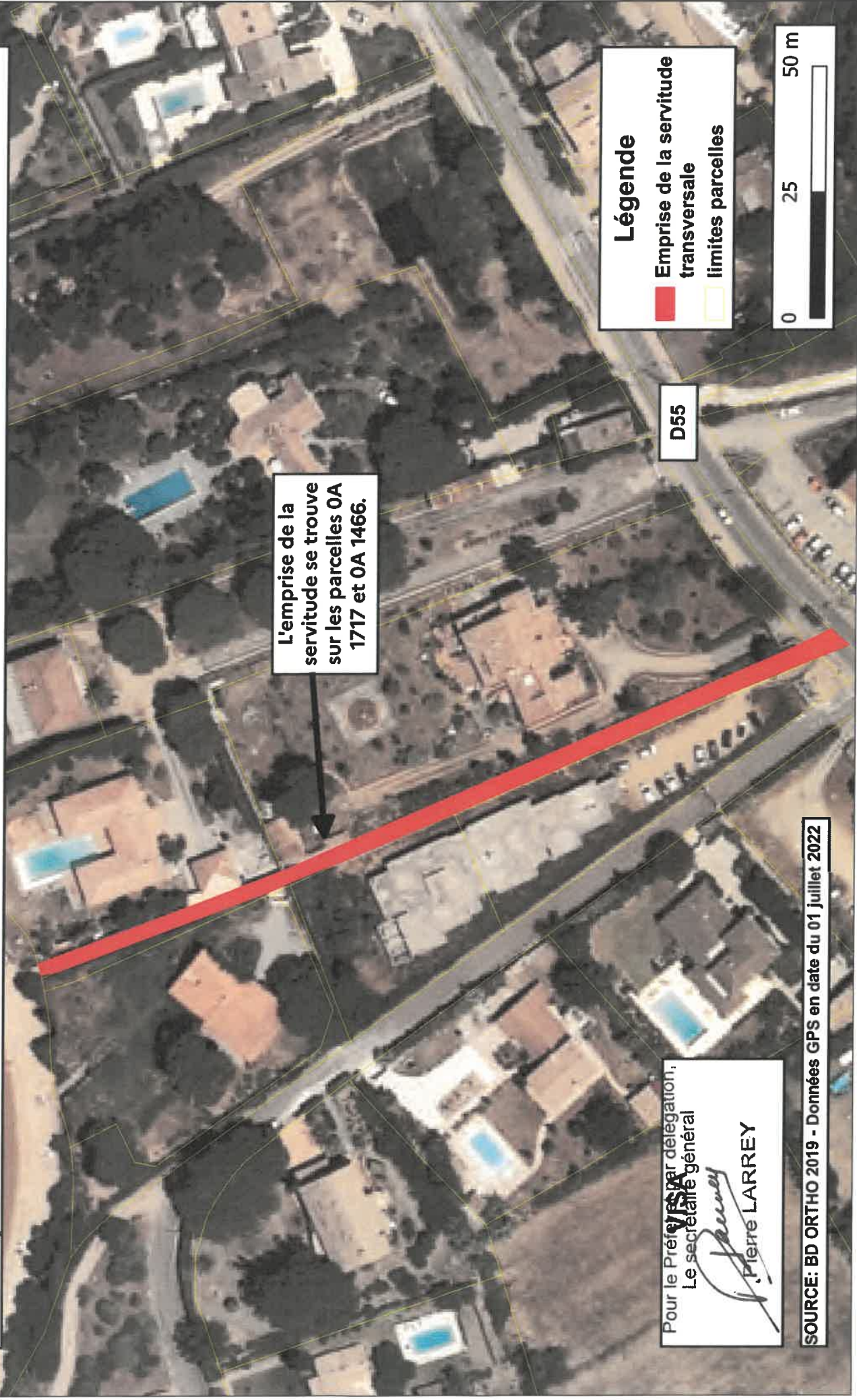
Fait à Ajaccio, le **09 MAI 2023**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE N°1 Emprise de la servitude transversale, plage de l'anse "MORELLI" à Porticcio, commune de GROSSETO PRUGNA



Légende

- Emprise de la servitude transversale
- limites parcelles

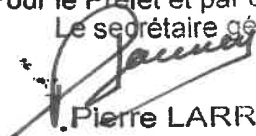


Pour le Préfet par délégation,
VP
Le secrétaire général
Pierre Larrey
Pierre LARREY

SOURCE: BD ORTHO 2019 - Données GPS en date du 01 juillet 2022

ANNEXE N°2 : coordonnées géodésiques en LAMBERT 93 de la servitude de la plage de « L'anse Morelli »

Points	X	Y
A	1181146,490	6104481,725
B	1181136,804	6104505,694
C	1181130,859	6104519,414
D	1181121,866	6104539,825
E	1181104,295	6104580,337
F	1181099,900	6104591,367
G	1181097,238	6104597,351
H	1181088,064	6104621,706
I	1181081,508	6104638,926
J	1181080,868	6104642,359
K	1181083,083	6104642,900
L	1181084,254	6104639,762
M	1181094,342	6104613,178
N	1181101,705	6104593,978
O	1181110,222	6104574,722
P	1181125,292	6104540,271
Q	1181146,616	6104491,295
R	1181149,695	6104485,310

Visa
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-05-09-00003

09/05/2023

Arrêté signé portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de la plage de La Closerie commune de Grosseto Prugna

**Arrêté n° 2A-2023-
portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale
(SPPT) au rivage de la plage de « La Closerie » à Porticcio,
sur le territoire de la commune de Grosseto Prugna**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur, dite loi « Littoral » ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-34 à L.121-37 et R.121-19 à R.121-32 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1 à L.134-35 et R.134-3 à R.134-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n°2021-1140 du 1er septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-10-21-00001 portant ouverture d'une enquête publique du 10 novembre 2022 au 28 novembre 2022; préalable à l'instauration de deux servitudes de passage des piétons transversales au rivage de la mer à Porticcio, sur le territoire de la commune de Grosseto-Prugna ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Porticcio, délibération N° 2023/041 du 04 avril 2023 ;

Considérant que l'autorité administrative compétente de l'État peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent code, instituer une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel ;

Considérant que cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage ;

Considérant l'existence d'un sentier d'usage public, non clôturé, situé sur les parcelles privées cadastrées OA1738 et OA1739 reliant la voirie publique, route D55, au rivage de la plage de « La Closerie » à Porticcio, sur la commune de Grosseto-Prugna ;

Considérant que ce sentier existant est le seul permettant l'accès à cette plage depuis la voirie publique ;

Considérant l'absence d'accès public à cette plage;

Considérant la nécessité de pérenniser cet accès par le biais d'une servitude de passage des piétons transversale ;

Considérant que l'enquête publique a permis à toutes les personnes qui le souhaitent d'être entendues et d'exprimer leurs observations ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 05 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont approuvés le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons transversale au rivage de la plage de la plage de « La Closerie » à Porticcio, sur les parcelles OA1717 et OA1466, sur le territoire de la commune de Grosseto-Prugna tels qu'ils figurent à la cartographie (annexe N°1). L'ensemble des coordonnées est exprimé dans le système géodésique LAMBERT 93 (annexe N°2) ;

Article 2: Conformément à l'article R.121-26 du code de l'urbanisme, la servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants droit :

- a) l'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;
- b) l'obligation de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de 6 mois maximum ;

c) l'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R. 121-25 du code de l'urbanisme, et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours en cas d'urgence ;

Article 3 : Le maire annexe au Plan Local d'Urbanisme (PLU) la servitude instituée par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme ;

Article 4 : La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes définies aux articles L. 121-31 et L. 121-34 du code de l'urbanisme ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des parcelles privées concernées par le tracé de la servitude ;

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie de Porticcio commune de Grosseto-Prugna pendant un mois et par voie de presse dans deux journaux du département. Cet acte sera également publié pour l'information des usagers au bureau des hypothèques ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le maire de Grosseto-Prugna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud .

Fait à Ajaccio, le **09 MAI 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE N°1 Emprise de la servitude transversale , plage de " LA CLOSERIE " à Porticcio, commune de GROSSETO PRUGNA



L'emprise de la servitude se trouve sur les parcelles OA 1738 et OA 1739

D55

Légende

- Emprise de la servitude transversale (Red line)
- Limites parcelles (Yellow outline)

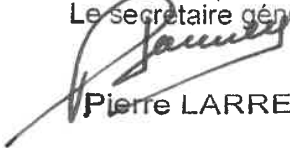


Pour le Préfet par délégation
Le secrétaire général
P. Ramsey
Pierre-LARREY

SOURCE: BD ORTHO 2019 - Données GPS en date du 01 juillet 2022

ANNEXE N°2 : coordonnées géodésiques en LAMBERT 93 de la servitude de la plage de «La Closerie »

POINTS	X	Y
A	1181522,963	6104759,816
B	1181517,585	6104765,521
C	1181486,956	6104801,030
D	1181500,379	6104785,733
E	1181469,517	6104821,391
F	1181454,572	6104839,299
G	1181435,590	6104861,512
H	1181434,450	6104862,670
I	1181436,910	6104864,380
J	1181437,526	6104863,134
K	1181458,524	6104837,674
L	1181476,834	6104816,286
M	1181494,675	6104796,094
N	1181510,340	6104778,035
O	1181523,146	6104763,276
P	1181524,701	6104761,555

Visa
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-05-16-00001

16/05/2023

AP 2A-2023-05-16-00001-PPRT
ANTARGAZ-Enquête publique

**Arrêté n°2A-2023-05-16-00001 du 16 mai 2023
portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de
prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement ANTARGAZ
situé au lieu-dit « Ricanto », sur le territoire de la commune d'Ajaccio.**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ainsi que ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants définissant et organisant la procédure d'enquête publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement, et notamment son article 3 ;
- Vu le procès-verbal du 03 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1954-488 du 14 octobre 1954 autorisant la société Union des gaz modernes à exploiter un centre d'emplissage et de dépôt d'hydrocarbures liquéfiés sur le territoire de la commune d'Ajaccio au lieu-dit « Ricanto » ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 00294 du 5 mars 2007 modifié portant autorisation de poursuite du centre emplisseur de gaz et de pétrole liquéfié d'ANTARGAZ au lieu-dit « Ricanto » sur la commune d'Ajaccio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011362-0005 du 28 décembre 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'installation ANTARGAZ, sise sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0642 du 31 juillet 2015, modifié le 29 octobre 2015, portant création de la commission de suivi de site (CSS) des établissements ANTARGAZ et Dépôt Pétrolier de la Corse (DPLC), situés sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu la décision du 13 décembre 2019 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de ne pas soumettre l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques d'ANTARGAZ à évaluation environnementale ;
- Vu le compte rendu de la réunion publique du 16 mars 2021 en la maison du quartier des Cannes à Ajaccio ;
- Vu la consultation des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques organisée le 23 septembre 2021 en application de l'article R.515-43 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable formulé le 25 octobre 2021 par le conseil municipal de la ville d'Ajaccio ;
- Vu l'avis réputé favorable des autres POA n'ayant pas répondu dans le délai de deux mois fixé à l'article précité ;
- Vu l'avis favorable formulé le 29 novembre 2021 par la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement ANTARGAZ ;
- Vu la décision n° E23000013/20 en date du 2 mai 2023 du président du tribunal administratif de Bastia, portant désignation de M. Dominique FARELLACCI, directeur territorial en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de M. Gilles ROPERS, expert judiciaire, son suppléant ;
- Vu la note de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim du 6 mars 2023 sollicitant la prorogation du délai d'instruction du PPRT ANTARGAZ et l'organisation de la procédure d'enquête publique préalable à son approbation ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2023-03-16-00007 du 16 mars 2023 portant prorogation du délai d'élaboration et d'instruction du plan de prévention des risques technologiques d'ANTARGAZ, sis sur la commune d'Ajaccio, au lieu-dit « Ricanto », jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Vu le dossier d'enquête constitué à l'appui du projet de PPRT du site ANTARGAZ à Ajaccio comprenant notamment, en application de l'article R. 515-44 du code de l'environnement, une notice de présentation, un projet de règlement et ses annexes : les documents graphiques, le cahier des recommandations, le bilan de la concertation, les avis des personnes et organismes associés et de la commission de suivi de site ;

Considérant que l'établissement ANTARGAZ situé au lieu-dit Ricanto, sur le territoire de la commune d'Ajaccio constitue une des installations mentionnées à l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, dès-lors, de soumettre à l'enquête publique prescrite par les articles L.515-22 et R.515-44 du code de l'environnement le projet de plan de prévention des risques technologiques du site ANTARGAZ sis au Ricanto, sur la commune d'Ajaccio ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet, dates, durée et siège de l'enquête publique

Élaboré par l'État, le PPRT est un document destiné à maîtriser l'urbanisation autour des sites industriels SEVESO « seuil haut », limiter les effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution, en raison d'accidents susceptibles de survenir, délimiter des périmètres d'exposition aux risques et, en fonction de ces derniers, délimiter des zones en fixant des prescriptions et des recommandations.

Dans ce cadre, et préalablement à son approbation, il est procédé, **durant 31 jours consécutifs, du lundi 26 juin 2023 – 9h00 au mercredi 26 juillet 2023 - 17h00,**

à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement ANTARGAZ sis au lieu-dit « Ricanto », sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

Le siège de l'enquête est fixé en Mairie d'Ajaccio - Direction générale des services techniques (DGST) - 6 bd Lantivy, 20000 AJACCIO, ouverte du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Article 2 : Informations environnementales

Par décision de l'autorité environnementale du 13 décembre 2019, l'élaboration du PPRT ANTARGAZ-FINAGAZ d'Ajaccio n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3 : Désignation et rôle du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Bastia a désigné M. Dominique FARELLACCI en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Gilles ROPERS, son suppléant, appelé à remplacer le commissaire enquêteur titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et à exercer dès lors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète et de participer effectivement au processus de décision. A cette fin, il recevra, pendant toute la durée de l'enquête, les observations orales et écrites du public suivant les modalités définies à l'article 6 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur reçoit le responsable du plan et peut recevoir toute information et communiquer tout document utile à la bonne information du public. Il peut en outre visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et occupants, entendre toute personne concernée par le plan qui en fait la demande ou dont il juge l'audition utile, organiser, sous sa présidence toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du plan. Il exerce ces missions conformément aux dispositions des articles R. 123-14 à R.123-17 du code de l'environnement.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites au siège de l'enquête, aux jours et heures mentionnés ci-après.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête dans les conditions prescrites par les articles L.123-15 et R. 123-19 du code de l'environnement. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet de la Corse-du-Sud sur demande motivée.

Copie du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés, dès réception, par les soins du préfet à la Société ANTARGAZ. Une copie en sera également adressée en mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête, pour y être tenue sans délai à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie en sera également tenue dans les mêmes conditions et délais en préfecture de département - bureau de l'environnement et de l'aménagement, ainsi qu'à la DREAL – service risques naturels et technologiques.

Ces documents seront également accessibles et consultables au format dématérialisé sur les sites Internet des services de l'État (préfecture et DREAL) depuis les chemins et liens précisés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Publicité

Avis au public – Publication et mise en ligne

Conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est porté à la connaissance du public et publié à cette fin en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (CORSE-MATIN et le Journal de la Corse), quinze jours au moins avant le début de l'enquête puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Le même avis est publié sur le site Internet de la préfecture de la Corse-du-sud, compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée : www.corse-du-sud.gouv.fr - onglet « Publications » - rubrique « Enquêtes publiques ».

Il est également mis en ligne dans les mêmes conditions de durée et de délai sur le site Internet de la DREAL Corse et accessible depuis le lien suivant :

www.corse.developpement-durable.gouv.fr/antargaz-commune-d-ajaccio-lieu-dit-ricanto-seuil-a312.html

Il est en outre publié sur le site internet de la ville d'Ajaccio.

Avis au public – Affichage

L'avis d'enquête est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- en mairie d'Ajaccio, au siège de l'enquête ou dans les lieux habituellement réservés à cet effet,
- dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la société ANTARGAZ procédera à l'affichage du même avis sur le site concerné par la présente enquête publique, ainsi qu'en différents lieux proches afin de garantir l'information des personnes directement concernées par le plan et du public.

Ces affiches seront visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'accomplissement de ces formalités sera attesté par certificats d'affichage établis par le maire de la commune d'Ajaccio et par le responsable de l'établissement ANTARGAZ.

Publication, notification et mise en ligne du présent arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Il est en outre mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture et de la DREAL accessibles depuis les liens et chemins précités.

Il est notamment notifié, aux fins d'information, aux personnes et organismes associés à l'élaboration du projet de PPRT.

Article 5 : Consultation du dossier d'enquête - Demandes d'informations du public

Pendant toute la durée de l'enquête fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté, les pièces du dossier d'enquête sont mises à la disposition du public.

Elles sont consultables au format papier, en mairie d'Ajaccio, DGST, 6 bd Lantivy, 20 000 AJACCIO, siège de l'enquête, afin que toute personne puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Un accès gratuit au dossier sera également garanti depuis un poste informatique tenu à la disposition du public à cette même adresse, aux jours et heures précités.

Les pièces du dossier d'enquête sont également consultables et téléchargeables :

- sur le site Internet de la DREAL Corse : www.corse.developpement-durable.gouv.fr/antargaz-commune-d-ajaccio-lieu-dit-ricanto-seuil-a312.html
- depuis le site Internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr - onglet « Publications » - rubrique « Enquêtes publiques ».

Le dossier d'enquête publique, est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais. Cette demande devra être adressée avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci par courriel ou lettre à M. le Préfet de la Corse-du-Sud, DCPEDT - Bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations concernant le projet de PPRT peuvent être demandées auprès :

- des services instructeurs de l'État :

- la DREAL - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Corse - Service Risques Naturels et Technologiques - Immeuble Paglia Orba - Route d'Alata - 20090 Ajaccio - tel : 04 95 23 60 92 / 04 95 23 70 92 / 04 95 23 70 90
mail : srnt.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr.

ou

- la DDT - direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud - Service Risques Eau Forêt - Unité Risques - Place de la Gare - 20090 Ajaccio tel : 04 95 29 09 27 / 04 95 29 09 09

- des personnes désignées par la société ANTARGAZ

- Monsieur MAINETTI-ISTRIA Pascal – Chef de Centre Emplisseur AJACCIO
tel : 04 95 22 13 49 – pascal.mainetti-istria@antargaz.com
- Monsieur LAMARQUE Antonin – Ingénieur Hygiène Sécurité et Environnement
tel : 06 17 29 71 75 – antonin.lamarque@antargaz.com
- Monsieur FASOLO Fabrice – Contremaître
tel : 04 95 22 13 49 – fabrice.fasole@antargaz.com

Article 6 : Modalités de dépôt des observations et propositions du public – Permanences du commissaire enquêteur

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- adressées par courriel à l'attention de M. le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : srnt.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr.

Les observations et propositions du public ainsi transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la DREAL Corse dans les meilleurs délais.

- adressées par voie postale : toute correspondance sera adressée à l'attention de M. le commissaire enquêteur - Enquête publique PPRT ANTARGAZ - Mairie d'Ajaccio - DGST, 6 bd Lantivy, 20000 AJACCIO, pour être annexée au registre d'enquête.

- consignées directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et mis à disposition du public en mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête - Direction générale des services techniques, 6 bd Lantivy, - du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites seront consultables au siège de l'enquête.

- présentées directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences au siège de l'enquête en mairie d'Ajaccio, à l'occasion desquelles il recevra les propositions et les observations écrites ou orales du public :

- le lundi 26 juin 2023, jour d'ouverture de l'enquête, de 9h00 à 12h00,
- le mardi 11 juillet 2023, de 14h00 à 17h00,
- le mercredi 26 juillet 2023, jour de clôture de l'enquête, de 14h00 à 17h00.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Cette demande devra être adressée par courriel ou lettre à M. le Préfet de la Corse du Sud, DCPEDT - Bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Article 7 : Clôture de l'enquête - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôture et signe le registre d'enquête qui lui est aussitôt remis. Conformément aux dispositions de l'article R. 123-18 du code de l'environnement, il rencontre, dans les huit jours à compter de la fin de l'enquête, les services instructeurs de l'État afin de leur communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte notamment le rappel de l'objet de l'enquête, de la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant les observations en réponse des services instructeurs de l'État.

Il consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PPRT.

Il transmet au préfet de la Corse-du-Sud, dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie d'Ajaccio, accompagné du registre et des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bastia.

Ceux-ci sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la fin de l'enquête :
- en mairie d'Ajaccio,
- sur les sites Internet de l'État : préfecture et DREAL.

Article 8 : Frais d'enquête

L'ensemble des frais d'organisation et de publicité relatifs à la présente enquête sont à la charge de l'État – DREAL, responsable de l'élaboration du PPRT.

Il en est de même de l'indemnisation du commissaire enquêteur qui s'effectuera selon les conditions prévues aux articles R. 123-25 et R. 123-27 du code de l'environnement. Le versement des sommes dues est effectué au plus tard un mois à compter de la notification de l'ordonnance du président du tribunal administratif de Bastia fixant le montant de l'indemnité à allouer à l'intéressé.

Article 9 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

En application des articles L.515-22 et R. 515-44 (II) du code de l'environnement, à l'issue de la procédure d'enquête publique organisée suivant les termes du présent arrêté, l'autorité compétente pour approuver le PPRT d'ANTARGAZ - Ajaccio, éventuellement modifié, est le préfet de la Corse-du-Sud.

Cette décision intervient dans le délai de trois mois à compter de la réception, en préfecture, du rapport du commissaire enquêteur.

Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le commissaire enquêteur, le maire d'Ajaccio, le directeur de la Société ANTARGAZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **16 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-05-12-00001

12/05/2023

Arrêté du 12-05-2023 portant agrément
départemental, au titre de la protection de
l'environnement, de l'association APIEU AJACCIO

**Arrêté n°2A-2023-05-12-0000 en date du 12 mai 2023
portant agrément départemental au titre de la protection de l'environnement
de l'association « Atelier Permanent d'Initiation à l'Environnement Urbain d'Ajaccio - APIEU »**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 ;
- Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;
- Vu le décret n°2023-169 du 7 mars 2023 relatif aux procédures d'agrément des associations de protection de l'environnement et d'habilitation à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et de la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement présentée par la présidente de l'association, Madame Marie-Laure LAMBRUSCHINI, par courrier du 23 mars 2021 et le dossier afférent, déposés en préfecture le 11 mai 2021 ;
- Vu la lettre du préfet de la Corse-du-Sud du 17 septembre 2021 à l'association, sollicitant la transmission de pièces et informations complémentaires notamment le cadre territorial pour lequel l'agrément est sollicité ;

1/4

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu les pièces et informations complémentaires transmises par l'association par lettre du 21 septembre 2021 précisant que la présente demande d'agrément est sollicitée à l'échelon départemental, déposées en préfecture le 19 janvier 2022 ;
- Vu le contrat d'engagement Républicain approuvé par décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 susvisé, dûment signé par la présidente de l'association APIEU le 27 février 2023 ;
- Vu l'accusé de réception du préfet de la Corse-du-Sud du 17 février 2023, déclarant la demande d'agrément départemental déposée par l'APIEU complète à la date du 15 février 2023, faisant ainsi courir le délai de 6 mois mentionné à l'article R. 141-15 du code de l'environnement ;
- Vu la consultation administrative réalisée en application des articles R. 141-9 et R.141-10 du code de l'environnement, par lettres 17 février 2023, adressées aux différentes personnes et services concernés par mail du 20 février 2023 ;
- Vu l'avis favorable émis par M. le procureur général de la République près la Cour d'appel de Bastia le 16 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable motivé rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 4 avril 2023, conformément aux dispositions de l'article R.141-10 du code précité ;
- Vu les avis réputés favorables au 20 avril 2023 du Directeur Départemental des Territoires de la Corse-du-Sud ainsi que du Directeur Départemental de la Mer et du Littoral Corse ;
- Vu la déclaration de l'association en préfecture de la Corse-du-Sud le 8 décembre 1997, publiée au Journal Officiel de la République française le 10 janvier 1998 – publication n°137 ;

Considérant que selon ses statuts en date du 4 juillet 2005, l'association « Atelier permanent d'initiation à l'environnement urbain d'Ajaccio » a pour but de définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens concourant à une meilleure prise en compte de l'environnement urbain et périurbain, et qu'elle a vocation à entreprendre toutes études, actions en matière d'éducation, de formation, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre cet objectif.

Considérant qu'au cours des trois dernières années, et malgré les contraintes sanitaires liées à la crise COVID, qui ont nécessairement impacté les actions à l'éducation, l'association a su mener des projets concourant à la protection de l'environnement, notamment la création de plusieurs jardins urbains partagés ;

Considérant que l'association, soutenue dans ses actions d'éducation à l'environnement par l'OEC, la CAPA, la DRAAF et la DREAL, œuvre régulièrement à l'éducation des plus jeunes dans les écoles primaires et centres aérés, mais également dans l'accompagnement de nombreux établissements scolaires et centres périscolaires engagés dans le développement durable et la qualité alimentaire ;

Considérant que l'association mène en outre, à la demande de la DREAL, des actions en matière de gestion des espaces naturels protégés ou de sensibilisation des publics aux enjeux du développement durable et à la participation citoyenne ;

Considérant que malgré une baisse du nombre de ses adhérents en raison de la crise sanitaire, celui-ci est de nouveau en progression constante aujourd'hui ;

Considérant que l'association justifie d'une activité non lucrative, d'une gestion désintéressée et équilibrée au regard de ses comptes certifiés réguliers et sincères par un commissaire aux comptes ;

Considérant que par son mode de fonctionnement, notamment l'organisation d'une assemblée générale ordinaire de ses membres à jour de leur cotisation, l'association apporte des garanties permettant leur bonne information et leur participation effective à sa gestion ;

Considérant ainsi que l'association respecte l'ensemble des conditions posées à l'article R.141-2 du code de l'environnement notamment :

- 1° D'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 et de l'exercice dans ces domaines d'activités effectives et publiques ou de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

2° D'un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité, de membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;

3° De l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

4° D'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

5° De garanties de régularité en matière financière et comptable.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1^{er} : Agrément

L'association « Atelier Permanent d'Initiation à l'Environnement Urbain d'Ajaccio - APIEU » (n°SIRET 41803371800036, n°RNA 9499Z), dont le siège social est situé Parc des Milelli – 20090 AJACCIO, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de la Corse-du Sud.

Article 2 : Durée de validité de l'arrêté

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'agrément est renouvelable dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 : Demande de renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être adressée par le représentant légal de l'association au préfet du département dans lequel l'association a son siège six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

La présentation et l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément, ainsi que la décision qui en découle sont soumises aux conditions prévues pour la demande d'agrément initial aux articles R. 141-2 à R. 141-17 du code de l'environnement.

Ainsi, la demande d'agrément devra comporter l'ensemble des pièces et informations exigées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 précité et sera transmise suivant les modalités prévues par ce même article.

Article 4 : Obligations annuelles

L'association adresse chaque année au préfet du département où est fixé son siège social les documents prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et à l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

Ces documents comprennent notamment, le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, le compte rendu de chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, ainsi que toute modification intervenue dans son siège, ses statuts, son règlement intérieur, les personnes en charge de son administration.

Ces informations sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 5 : Abrogation de l'agrément

Le présent agrément peut être abrogé :

1° Lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code l'environnement ;

2° Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.141-3 ;

3° En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R.141-19 du code précité rappelées à l'article 3 du présent arrêté ;

4° En cas de non-respect des principes posés par le contrat d'engagement Républicain auquel l'association APIEU a souscrit le 27 février 2023. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.

Article 6 : Publication et notification du présent arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Il est notifié au représentant légal de l'association et copie en est adressée aux greffes des tribunaux judiciaires concernés ainsi qu'aux services visés par la consultation prévue à l'article R.141-9 du code de l'environnement.

Le préfet met en outre, à la disposition du public, la liste des associations bénéficiant d'un agrément départemental ou régional.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la Corse-du-Sud, ou hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia qui peut être saisi par voie électronique via l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site <https://www.telerecours.fr>, formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'association ou de sa publication pour les tiers intéressés.

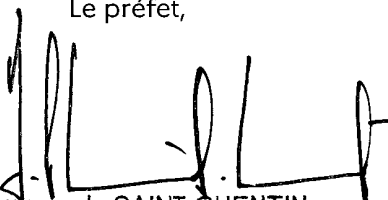
Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim, le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le

12 MAI 2023

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-05-09-00005

09/05/2023

Arrêté fixant la composition du jury pour
l'obtention du certificat de compétences de
formateur en prévention et secours civiques (
FPSC)



**Arrêté n° du fixant la composition du jury pour l'obtention du certificat de
compétences de formateur en prévention et secours civiques (F.P.S.C).**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du président de la République du 16 août 2022 nommant M. Danyl AFSOUD, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 2 septembre 2013 du ministère de l'intérieur portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2023-03-14-00001 du 14 mars 2023 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le Certificat de condition d'exercice du ministère de l'éducation nationale en date du 5 mai 2021 attestant que l'académie de Corse peut enseigner les unités d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) et pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques jusqu'au 31 août 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer un jury afin de délivrer le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (F.P.S.C) organisé par l'Académie de Corse et qui se réunira le mardi 16 mai 2023 à 09h00 à la préfecture de la Corse-du-Sud, en salle de formation.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (F.P.S.C) est constitué comme suit :

Le président du jury: Monsieur Eric OLIVI, instructeur national de secourisme, responsable de la formation :

Les membres du jury :

- **Monsieur Eric OLIVI**, responsable de la formation, BNIS n° 2009/294, titulaire du certificat de compétences de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur (FF), de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) et prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- **Docteur Sylvie FERRARA**, médecin conseiller technique de M. le Recteur,
- **Monsieur Frédéric DEMUYINCK**, titulaire du certificat de compétences de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur (FF), de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) et prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ,
- **Monsieur Stéphane CIANO**, titulaire du certificat de compétences de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) et prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).
- **Monsieur Frédéric HUMBERT**, titulaire du certificat de compétences de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur (FF), de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) et prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

Le certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » remplace le brevet national de moniteur des premiers secours (*article 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 précité*).

Article 2 - Le jury d'examen constitué pour la délivrance du certificat de compétences précité se compose de 5 membres et doit être conforme à la composition suivante :

- 1 médecin
- 4 personnes titulaires du certificat de compétences de « Formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de « Formateur aux premiers secours » ou du certificat de compétences de « Formateur en prévention et secours civiques », à jour de leur formation continue.

Le préfet désigne le président du jury parmi ces cinq membres. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet, conformément à l'article 1 du présent arrêté. Le non-respect de la composition du jury (en nombre, comme en qualité) est frappé de nullité.

Article 3 - Les dossiers des candidats sont présentés au jury par l'organisme ayant assuré la formation. Ils comprennent une copie du référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Le candidat ne peut être admis que s'il satisfait aux conditions suivantes :

- être majeur et détenir un certificat de compétences prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) datant de moins de trois ans à la date d'entrée en formation (partie 6 de l'annexe II de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile),
- l'attestation de formation relative à l'unité d'enseignement pédagogique initiale et commune de formateur, délivrée conformément aux dispositions figurant en annexe III de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé.

Le dossier doit être constitué des différentes pièces relatives aux évaluations formatives et sommatives, établies durant sa formation à l'unité d'enseignement de formateur en prévention et secours civiques.

L'équipe pédagogique doit émettre un avis sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

Tout dossier non conforme conduit, de fait, à une décision d'inaptitude du candidat. Cette décision est notifiée de façon motivée au procès-verbal.

Article 4 - Le jury délibère à huis clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision souveraine.

Le jury doit se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à se placer dans le contexte de formateur au domaine particulier visé (prévention et secours civiques).

Après vérification de la composition des dossiers et notification motivée au procès-verbal des dossiers incomplets ou non-conformes, le jury procède à la certification pour les seuls dossiers complets et conformes.

A cet effet, le jury doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur en prévention et secours civiques, a été fait conformément aux dispositions prévues dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- le candidat est déclaré inapte si le processus d'évaluation n'est pas conforme quel que soit l'avis de l'équipe pédagogique. La décision est notifiée de façon motivée au procès-verbal.
- Le processus d'évaluation est conforme, alors le jury acte l'avis de l'équipe pédagogique par la délivrance du certificat de compétences visé lorsqu'elle a émis un avis favorable (candidat dit « apte »). Si l'équipe pédagogique a émis un avis défavorable (candidat « inapte »), il lui sera délivré une simple attestation de formation.

Aussi, seuls les référentiels internes de certification ayant obtenus une décision d'agrément de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, sans réserves et en cours de validité lors de la formation, peuvent permettre au jury de se prononcer.

En aucun cas le jury ne peut convoquer, recevoir ou s'entretenir avec le candidat en vue de conduire les délibérations.

Article 5 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Corse-du-Sud et le chef du service interministériel régional de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Danyl AFSOUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A